

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Décret n° 75-1275 du 26 décembre 1975 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973 portant modification de la réglementation et du tarif des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-1134 du 30 décembre 1974,

Décète : .⁴

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code des postes et télécommunications (3^e partie, livre II, titre I^{er} et titre II) sont modifiées et complétées comme suit :

	En francs.
B. — Service pneumatique.	
B 1. — <i>Taxe d'affranchissement.</i>	
B 10. — Envois ordinaires :	
Jusqu'à 30 grammes.....	8,40
Au-dessus de 30 grammes, la décision d'ouverture du service et les tarifs seront fixés par arrêté ministériel des postes et télécommunications.	
.....
B 2. — <i>Récépissé de dépôt.....</i>	Néant.

Art. 6. — Les dispositions du paragraphe F 1 de l'article 3 du présent décret sont applicables aux lignes mises en service à compter du 11 décembre 1975.

Les autres dispositions prévues à ce même article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 7. — Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

AYMAR ACHILLE-FOULD.